



HIGHWAYS ACT
RSY 2002, c. 108

LOI SUR LA VOIRIE
LRY 2002, ch. 108

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

HIGHWAYS ACT

RSY 2002, c. 108; SY 2013, c.11; SY 2017, c.14

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA VOIRIE

LRY 2002, ch. 108; LY 2013, ch. 11; LY 2017, ch. 14

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





HIGHWAYS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 1	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
1 Interpretation	1
1.1 Highway land and improvements	3
1.2 Application and exceptions	4
PART 2	
ADMINISTRATION	
2 Agreements.....	5
3 Delegation of authority.....	5
3.1 Appointment of enforcement officers	5
4 Highways under Minister	5
5 Transfer of highway to municipality	5
6 Municipal responsibility for works	6
PART 3	
CONSTRUCTION AND MAINTENANCE	
7 Establishing and altering highways	6
8 Removing fences and constructing ditches	7
9 Snow fences and snow ridges.....	7
10 Temporary highways across private property.....	8
11 Compensation	8
12 Detours	9
13 Closure of highways	9
14 Temporary closure of highways.....	9
15 Ferries	10
16 Passenger must pay toll	10
17 Interference with ferry operations	10
18 Maintenance of highways	10
19 Traffic control devices	12
20 Construction or maintenance of highway on application	12

LOI SUR LA VOIRIE

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
1 Définitions	1
1.1 Bien-fonds de la route et améliorations.....	3
1.2 Champs d'application.....	4
PARTIE 2	
APPLICATION	
2 Accords.....	5
3 Délégation des pouvoirs.....	5
3.1 Nomination d'un agent d'application de la loi.....	5
4 Pouvoir du ministre à l'égard des routes.....	5
5 Compétence à l'égard des routes dévolue à une municipalité.....	5
6 Responsabilité de la municipalité	6
PARTIE 3	
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	
7 Création et modification des routes.....	6
8 Enlèvement de clôtures	7
9 Pare-neige et contreforts contre la neige	7
10 Route provisoire sur un terrain privé	8
11 Indemnisation	8
12 Détours.....	9
13 Fermeture d'une route.....	9
14 Fermeture provisoire d'une route.....	9
15 Traversiers	10
16 Péage pour un passager.....	10
17 Entrave à l'exploitation d'un traversier.....	10
18 Entretien des routes.....	10
19 Dispositifs de signalisation.....	12
20 Demande de construire ou d'entretenir une route.....	12



PART 4

PROTECTION OF HIGHWAYS

21	Interference with highways	13
22	Damage to public improvements and ferries	15
23	Designation of highways.....	15
24	Regulating use of highways	15
25	Interference with traffic control devices or illumination devices.....	16
26	Remedying dangerous conditions	16
27	Erection of signs.....	17
28	Damage by vehicle without tires.....	17
29	Nuisance lights	17
30	Animals straying on highways	18
31	Moving of vehicles left on highway	19
32.1	Enforcement officer may issue stop order.....	20

PART 5

ACCESS CONTROL

33	Controlled highways	21
34	Abrogation of common law rights.....	21
35	Control of access	21
36	Compensation for loss from closure of access	23

PART 6

LAND ACQUISITION AND DISPOSAL

37	Acquisition of property for highways	24
38	Power to dispose of public property.....	24
39	Disposal of land when highway closed	24

PART 7

GENERAL

40	Final agreement or self-government agreement prevails	25
41	Offence.....	25
42	Penalties.....	25
43	Liability of owner of vehicle	26
44	Regulations.....	26

PARTIE 4

PROTECTION DES ROUTES

21	Entrave	13
22	Améliorations publiques et traversiers endommagés	15
23	Désignation des routes.....	15
24	Réglementation de l'utilisation des routes	15
25	Entrave au fonctionnement des dispositifs de signalisation et d'éclairage	16
26	Correction des situations dangereuses	16
27	Pose de panneaux	17
28	Domages causés par une voiture sans pneus	17
29	Lumières qui créent une nuisance	17
30	Animaux errant sur une route.....	18
31	Déplacement des véhicules automobiles laissés sur une route	19
32.1	Un agent d'application de la loi peut donner un ordre de suspension.....	20

PARTIE 5

ACCÈS LIMITÉ

33	Route à accès limité	21
34	Extinction des droits issus de la common law	21
35	Limitation de l'accès.....	21
36	Indemnité pour les dommages résultant de la fermeture d'une voie d'accès.....	23

PARTIE 6

ACQUISITION ET ALIÉNATION D'UN BIEN-FONDS

37	Acquisition d'un bien-fonds aux fins du passage d'une route	24
38	Pouvoir d'aliéner un bien-fonds public.....	24
39	Aliénation d'un bien-fonds après la fermeture d'une route	24

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40	Prépondérance des dispositions de certaines ententes avec les autochtones	25
41	Infractions	25
42	Sanctions	25
43	Responsabilité d'un propriétaire d'un véhicule.....	26
44	Règlement.....	26





HIGHWAYS ACT

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

1 Interpretation

In this Act,

“**animal**” means

- (a) alpacas, cattle, donkeys, geese, goats, horses, llamas, mules, sheep, and swine,
- (b) game farm animals as defined in the *Game Farm Regulations* made under the *Wildlife Act*, and
- (c) any other animal set out in the regulations; « *animal* »

“**construction**” includes the constructing of access roads, driveways, curbs, ditches, sidewalks, storm sewers, illumination devices and traffic control devices, grading, gravelling, and paving; « *travaux de construction* »

“**enforcement officer**” means

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or
- (b) a person or a member of a class of persons appointed by the Minister as an enforcement officer under section 3.1; « *agent d'application de la loi* »

“**ferry**” means a vessel used for the passage of vehicles as a part of a highway if operated by or for the Government of Yukon; « *traversier* »

“**final agreement**” means a land claim final agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government

LOI SUR LA VOIRIE

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent d'application de la loi** » Les personnes suivantes :

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) une personne ou un membre d'une catégorie de personnes nommé par le ministre à titre d'agent d'application de la loi en vertu de l'article 3.1. “*enforcement officer*”

« **amélioration publique** » Travaux nécessaires à la construction et à l'entretien d'une route, notamment les remblais de terre, les travaux de nivellement, les carrières de gravier ou de sable, les constructions, les fossés, les drains, les bornes d'arpentage, les barrages et les réservoirs. “*public improvement*”

« **ancienne loi** » Loi intitulée Highways Act, chapitre H-1.1 des Statutes of Yukon, 1975 (deuxième session) et chapitre 82 des Lois révisées du Yukon de 1986.

“**former Act**”

« **animal** » S'entend :

- a) d'un alpage, d'un bovin, d'un âne, d'une oie, d'une chèvre, d'un cheval, d'un lama, d'une mule, d'un mouton et d'un porc;
- b) de gibier destiné à une ferme, défini au Règlement sur les fermes de gibier pris en vertu de la *Loi sur la faune*;
- c) de tout autre animal énuméré dans les

of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under **An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements**; « *entente définitive* »

“**former Act**” means the **Highways Act**, being chapter H-1.1 of the Statutes of Yukon, 1975 (second session) and chapter 82 of the Revised Statutes of Yukon, 1986; « *ancienne loi* »

“**highway**” means land and improvements, as more particularly described in sections 1.1 and 1.2,

- (a) used as a public highway, road or street for the passage of cars, trucks and other vehicles,
- (b) surveyed for use as a public highway, road or street, or
- (c) declared to be a highway under paragraph 7(1)(d); « *route* »

“**municipality**” means a municipality as defined in the **Municipal Act**; « *municipalité* »

“**officer**” means any member of the public service employed in the administration of this Act and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police. « *fonctionnaire* »

“**public improvement**” includes earth embankments, grade construction, earth or gravel pits, structures, ditches, drains, survey markers, dams, reservoirs, or other works required in connection with highway construction or maintenance; « *amélioration publique* »

“**restricted use highway**” means a highway prescribed for use for one or more restricted purposes; « *route à usage restreint* »

“**right-of-way**” means

- (a) in the case of a highway which is shown on a plan of survey filed in the Yukon Land Titles Office, the area of land within the boundaries of the highway as shown on the plan of survey,
- (b) in the case of a highway on settlement land to which a specified access right applies, the area of land within the boundaries of the right-of-way specified in Appendix A of the relevant final agreement,
- (c) in the case of a highway for which the Commissioner in Executive Council has prescribed a right-of-way or road allowance, the area of land as prescribed, and
- (d) in every other case, the area of land within 30

règlements. “*animal*”

« **chaussée** » Partie d’une route sur laquelle les automobiles et les camions circulent généralement, y compris l’accotement, mais non une voie d’arrêt, une halte routière ou un poste de pesée pesage. “*travelled surface*”

« **dispositif de signalisation** » Panneau, signal, marque ou appareil de régulation, d’avertissement ou de direction de la circulation. “*traffic control device*”

« **droit d’accès spécifié** » S’entend au sens l’appendice A d’une entente définitive. “*specified access right*”

« **emprise** » Selon le cas :

- a) s’agissant d’une route indiquée sur un plan d’arpentage déposé au Bureau d’enregistrement des titres de biens-fonds, la superficie des biens-fonds dans les limites de la route, comme l’indique le plan d’arpentage;
- b) s’agissant d’une route située sur les terres visées par le règlement à laquelle s’applique un droit d’accès spécifié, la superficie des biens-fonds dans les limites de l’emprise indiquée à l’appendice A de l’entente définitive applicable;
- c) s’agissant d’une route pour laquelle le commissaire en conseil exécutif a établi une emprise, la superficie des terres telle que prescrite;
- d) dans tous les autres cas, la superficie des terres se situant à 30 mètres ou moins à partir de la ligne centrale de la chaussée. “*right-of-way*”

« **entente définitive** » Entente définitive sur les revendications territoriales intervenue entre une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon approuvée et ayant force de loi en vertu de la **Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon**. “*final agreement*”

« **entente sur l’autonomie gouvernementale** » Entente prévoyant l’autonomie gouvernementale d’une première nation du Yukon, qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en vigueur par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l’appliquer. “*self-government agreement*”

« **fonctionnaire** » Membre de la fonction publique chargé de l’application de la présente loi, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada.



metres of the centre line of the travelled surface of the highway; « *emprise* »

“**self-government agreement**” means an agreement for the self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

“**settlement land**” has the same meaning as in a final agreement; « *terres visées par le règlement* »

“**specified access right**” has the same meaning as in Appendix A of a final agreement; « *droit d'accès spécifié* »

“**traffic control device**” means any sign, signal, marking, or device placed or erected for the purpose of regulating, warning, or guiding traffic; « *dispositif de signalisation* »

“**travelled surface**” means that portion of a highway over which cars and trucks typically and actually pass including shoulders but not including pullout areas, rest areas or weigh stations; « *chaussée* »

“**unmaintained highway**” means a highway that has not, at the time in question, been designated under subsection 18(1) by the Commissioner in Executive Council; « *route non entretenue* »

“**vehicle**” means a vehicle as defined in the **Motor Vehicles Act**. « *véhicule* »

[S.Y. 2013, c. 11, s. 3] [S.Y. 2002, c. 108, s. 1]

1.1 Highway land and improvements

A highway consists of

- (a) the right-of-way for the highway, including but not limited to the travelled surface;
- (b) any bridge, trestle, tunnel, ferry, ferry landing, pier, culvert, drainage facility or other improvement incidental to use of the land for the passage of vehicles; and

“*officer*”

« **municipalité** » Municipalité au sens de la **Loi sur les municipalités**. “*municipality*”

« **route** » Un bien-fonds, et ses améliorations, décrits aux articles 1.1, et 1.2, qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il est utilisé comme route publique, chemin ou rue pour la circulation des automobiles, des camions et d'autres véhicules;
- b) il est arpenté en vue de son utilisation comme route publique, chemin ou rue;
- c) il est déclaré une route en vertu de l'alinéa 7(1)d). “*highway*”

« **route à usage restreint** » Route réservée à un ou plusieurs usages restreints. “*restricted use highway*”

« **route non entretenue** » Route qui, au moment envisagé, n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 18(1) par le commissaire en conseil exécutif. “*unmaintained highway*”

“*terres visées par le règlement*” S'entend au sens d'une entente définitive. “*settlement land*”

« **travaux de construction** » S'entend également de la construction d'une bretelle d'accès, d'une allée, d'une bordure, d'un fossé, de trottoirs, d'égouts pluviaux, de l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation, du nivellement, de l'épandage de gravier et du pavage. “*construction*”

« **traversier** » Navire utilisé en tant que partie d'une route pour le transport de véhicules, à la condition d'être exploité par le gouvernement du Yukon ou pour son compte. “*ferry*”

« **véhicule** » Véhicule au sens de la Loi sur les véhicules automobiles. “*vehicle*”

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 1]

1.1 Bien-fonds de la route et améliorations

Une route comprend :

- a) son emprise, notamment la chaussée;
- b) un pont, des tréteaux, un tunnel, un traversier, un débarcadère de traversier, une jetée, un ponceau, une installation de drainage ou toute autre amélioration accessoire à l'utilisation d'un bien-fonds pour la circulation des véhicules;



- (c) any public improvements located in the right-of-way for the highway.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 4]

1.2 Application and exceptions

(1) For greater certainty, the following are highways for the purposes of this Act

- (a) an ice road or winter road if constructed by or for the Government of Yukon;
- (b) a road on settlement land if a specified access right applies to the road under Appendix A of the relevant final agreement;
- (c) a temporary highway referred to in section 10; and
- (d) a detour referred to in subsection 12(3).

(2) The following are not highways for the purposes of this Act

- (a) a trail or route used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks, except to the extent that the trail or route is within the right-of-way for a highway;
- (b) a road or access route on settlement land if no specified access right is applicable to it under Appendix A of the relevant final agreement;
- (c) a forest resources road as defined in the *Forest Resources Regulation* made under the *Forest Resources Act*;
- (d) an area that was a highway but has been closed as a highway under section 13; and
- (e) an area that, by regulation, is declared not to be a highway for the purposes of this Act.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 4]

- c) toute amélioration publique qui se situe sur l'emprise de la route.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 4]

1.2 Champs d'application

(1) Il est entendu que ce qui suit sont des routes aux fins de la présente loi :

- a) un chemin de glace ou un chemin d'hiver, à la condition d'être construit par le gouvernement du Yukon ou pour son compte;
- b) un chemin situé sur les terres visées par le règlement, si un droit d'accès spécifié s'applique au chemin en vertu de l'appendice A de l'entente définitive applicable;
- c) une route provisoire visée à l'article 10;
- d) un détour visé au paragraphe 12(3).

(2) Ne sont pas des routes aux fins de la présente loi :

- a) un sentier ou une voie utilisés principalement à d'autres fins que la circulation des automobiles et des camions, sauf dans la mesure où ils sont situés dans les limites de l'emprise de la route;
- b) un chemin ou une voie d'accès situé sur les terres visées par le règlement, si un droit d'accès spécifié ne s'applique pas au chemin en vertu de l'appendice A de l'entente définitive applicable;
- c) une route d'accès aux ressources forestières au sens du Règlement sur les ressources forestières pris en application de la *Loi sur les ressources forestières*;
- d) une zone qui était une route mais qui a été fermée à ce titre en application de l'article 13;
- e) une zone qui est déclarée, par règlement, ne pas être une route aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 4]



PART 2

ADMINISTRATION

2 Agreements

The Minister may make agreements with the Government of Canada, a government of a province, or any person for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 2]

3 Delegation of authority

The Minister may delegate the power or authority vested in the Minister under this Act to any officer subject to any conditions considered appropriate by the Minister.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 3]

3.1 Appointment of enforcement officers

The Minister may, by order, appoint persons or classes of persons as enforcement officers with responsibility for enforcing one or more of the provisions of this Act or the regulations.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 5]

4 Highways under Minister

All highways and all property acquired for highway purposes are subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 4]

5 Transfer of highway to municipality

(1) The Commissioner in Executive Council shall transfer the jurisdiction over any highway or part thereof in the limits of a municipality, other than a highway or part thereof excepted by order, to that municipality subject to any conditions that the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(2) When a highway or part of a highway is transferred to a municipality pursuant to subsection (1),

PARTIE 2

APPLICATION

2 Accords

Le ministre peut, aux fins de la présente loi, conclure des accords avec le gouvernement du Canada, d'une province ou avec toute personne.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 2]

3 Délégation des pouvoirs

Le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, déléguer à tout fonctionnaire les attributions que la présente loi lui confère.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 3]

3.1 Nomination d'un agent d'application de la loi

Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne ou un membre d'une catégorie de personnes à titre d'agent d'application de la loi, responsable de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 5]

4 Pouvoir du ministre à l'égard des routes

Les routes et les biens-fonds acquis aux fins des routes relèvent de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 4]

5 Compétence à l'égard des routes dévolue à une municipalité

(1) Sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, le commissaire en conseil exécutif transfère la compétence à une municipalité à l'égard de tout ou partie d'une route qui se trouve sur son territoire, à l'exception des routes, ou parties de routes, désignées par décret.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent en cas de transfert de tout ou partie d'une route à une municipalité sous le régime du paragraphe (1) :

- (a) it vests in and is under the management and control of the municipality on and after the day set by the Commissioner in Executive Council;
- (b) it is for all purposes subject to the jurisdiction of the municipality under the *Municipal Act*;
- (c) any agreements made or permits granted by the Minister, the Government of the Yukon, or the Government of Canada in relation thereto shall continue in force as though made or granted by the municipality; and
- (d) all rights, privileges, and benefits conferred on or retained by the Minister or the Government of the Yukon in any agreement referred to in paragraph (c) shall enure to the benefit of and bind the municipality.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 5]

6 Municipal responsibility for works

(1) A municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks, or other municipal works of a like nature constructed on, over, or under the highway by or under the authority of the municipality.

(2) When constructing a sidewalk, improvement, or service on, over, or under a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister, a municipality shall conform to any requirements or conditions established by the Minister.

(3) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if jurisdiction over and control and management of the highway was vested in it.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 6]

PART 3

CONSTRUCTION AND MAINTENANCE

7 Establishing and altering highways

(1) The Minister may

- a) la route transférée est dévolue à la municipalité et placée sous sa gestion et sa surveillance à compter du jour que désigne le commissaire en conseil exécutif;
- b) la route transférée relève, à tous égards, de la compétence de la municipalité sous le régime de la *Loi sur les municipalités*;
- c) les accords conclus ou les permis accordés par le ministre, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada à cet égard demeurent en vigueur, comme si la municipalité les avait conclus ou accordés;
- d) les droits, privilèges et avantages conférés au ministre ou au gouvernement du Yukon ou conservés par eux dans les accords mentionnés à l'alinéa c) profitent et s'imposent à la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 5]

6 Responsabilité de la municipalité

(1) La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route relevant de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, des aqueducs ou autres ouvrages municipaux de même nature construits sur ou par dessus la route ou en dessous de la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) La municipalité se conforme aux exigences ou aux conditions fixées par le ministre relativement à la construction des trottoirs, des améliorations, des services sur ou par dessus une route ou en dessous d'une route relevant de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre.

(3) La municipalité est responsable des dommages résultant des ouvrages ou des constructions visés au paragraphe (1) dans la même mesure et de la même façon que si la compétence, la gestion et le pouvoir de surveillance à l'égard de la route lui étaient dévolus.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 6]

PARTIE 3

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

7 Création et modification des routes

(1) Le ministre peut :



- (a) make highways;
- (b) vary and alter existing highways;
- (c) maintain highways or public improvements; and
- (d) declare a highway by notice in the *Yukon Gazette* setting forth its direction and extent.

(2) No person shall survey, construct, or maintain a highway or public improvement except as authorized by permit from the Minister.

(3) The Commissioner in Executive Council may by order name a highway or change the name of a highway.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 7]

8 Removing fences and constructing ditches

(1) If the Minister considers it necessary in the course of constructing or maintaining a highway to remove a wall or fence on land adjoining the highway or to construct a ditch or drain on land adjoining the highway, the Minister may enter onto the adjoining land and remove the wall or fence or construct the ditch or drain.

(2) If a wall or fence has been removed under subsection (1), the Minister shall ensure that the removed wall or fence is replaced as soon as practicable.

(3) No person shall obstruct or damage a ditch or drain constructed under subsection (1).

(4) No person shall obstruct or interfere with another person entering onto land for the purpose of subsection (1).

[S.Y. 2002, c. 108, s. 8]

9 Snow fences and snow ridges

(1) The Minister

- (a) may enter on and occupy land adjoining a highway and may erect on that land snow fences or snow ridges for the purpose of preventing any highway from being blocked by snow drifts; and

- a) établir des routes;
- b) modifier le tracé des routes existantes;
- c) assurer l'entretien des routes ou des améliorations publiques;
- d) par avis inséré dans la *Gazette du Yukon*, désigner une route en précisant sa longueur et sa direction.

(2) Nul ne peut arpenter, construire ou entretenir une route ou une amélioration publique sans être autorisé par un permis du ministre.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, donner un nom à une route ou changer le nom d'une route.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 7]

8 Enlèvement de clôtures

(1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la construction ou l'entretien d'une route, pénétrer sur un bien-fonds adjacent à la route pour y enlever un mur ou une clôture, y construire un fossé ou un drain.

(2) Le ministre s'assure que le mur ou la clôture, enlevé en vertu du paragraphe (1), est remplacé aussitôt que possible.

(3) Il est interdit d'obstruer ou d'endommager un fossé ou un drain construit en vertu du paragraphe (1).

(4) Il est interdit de gêner ou d'entraver une personne qui pénètre sur un bien-fonds aux fins du paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 8]

9 Pare-neige et contreforts contre la neige

(1) Le ministre peut :

- a) pénétrer sur un bien-fonds adjacent à une route et l'occuper, et y installer des pare-neige et des contreforts contre la neige dans le but d'empêcher la neige d'encombrer la route;

(b) may from time to time enter on the land for the purpose of maintaining, repairing, removing, or replacing the snow fence or snow ridge.

(2) No person shall obstruct or interfere with another person entering onto land for the purposes of subsection (1).

(3) No person shall knock down, move, or remove a snow fence or snow ridge except under the authority of a permit from the Minister.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 9]

10 Temporary highways across private property

If the Minister is of the opinion that it is in the public interest, the Minister may open and maintain a temporary highway across any private property.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 10]

11 Compensation

(1) The Minister shall pay to a person having an estate or interest as registered owner or life tenant in any land affected by any action taken under sections 8, 9, or 10 compensation for the use of the land and for damages in an amount agreed on by the Minister and the person having the estate or interest in the land.

(2) If the Minister and the person with the estate or interest in the land are unable to agree on the amount of compensation to be paid by the Minister within 30 days after the Minister's action under section 8, 9, or 10 was taken, any party to the dispute may refer the dispute to an arbitrator under the *Arbitration Act* and the decision of the arbitrator on the reference shall be final and binding.

(3) No person having any estate or interest in the land affected by an action by the Minister under section 8, 9, or 10 is entitled to any rent or other compensation except as provided in this section.

(4) An action by the Minister under sections 8, 9, or 10 is not an expropriation for the purpose of the *Expropriation Act*.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 11]

b) pénétrer sur le bien-fonds dans le but d'entretenir, de réparer, d'enlever ou de remplacer des pare-neige ou des contreforts contre la neige.

(2) Il est interdit de gêner ou d'entraver une personne qui pénètre sur un bien-fonds aux fins du paragraphe (1).

(3) Nul ne peut démonter, déplacer ou enlever un pare-neige ou un contrefort contre la neige à moins d'être autorisé par un permis du ministre.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 9]

10 Route provisoire sur un terrain privé

Le ministre peut, s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie, ouvrir à la circulation et entretenir une route provisoire sur un terrain privé.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 10]

11 Indemnisation

(1) Le ministre indemnise toute personne possédant un domaine ou intérêt en tant que propriétaire enregistré ou propriétaire viager d'un bien-fonds visé par une mesure prise sous le régime de l'article 8, 9 ou 10 pour l'utilisation qui en est faite et pour les dommages qui y sont causés. Le ministre convient du montant de l'indemnité avec cette personne.

(2) Dans le cas où le ministre et le titulaire du domaine ou de l'intérêt sur le bien-fonds ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité à être versée par le ministre dans les 30 jours suivant la mesure prise par lui sous le régime de l'article 8, 9 ou 10, toute partie au litige peut recourir à l'arbitrage sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*. La décision de l'arbitre est définitive et obligatoire.

(3) Le titulaire du domaine ou de l'intérêt dans le bien-fonds visé par la mesure prise par le ministre sous le régime de l'article 8, 9 ou 10 n'a droit qu'au loyer ou autre indemnité que prévoit le présent article.

(4) La mesure que prend le ministre sous le régime des articles 8, 9 ou 10 ne constitue pas une expropriation au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 11]



12 Detours

- (1) The Minister may establish a detour from a highway.
- (2) When a detour is required, the Minister shall
 - (a) ensure that traffic control devices warning persons travelling on the highway of the detour are prominently displayed; and
 - (b) take reasonable precautions to ensure that persons using the detour in accordance with the traffic control devices may do so with safety.
- (3) A detour marked by traffic control devices is a highway for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 12]

13 Closure of highways

The Commissioner in Executive Council may by order close a highway or part thereof.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 13]

14 Temporary closure of highways

- (1) The Minister may close a highway or part thereof to traffic for highway construction or maintenance, protection of the highway, protection of the public or for any other public purpose for as long as the Minister considers necessary.
- (2) The Minister may close a highway or part thereof to traffic for protection of the environment for a period of no more than seven days.
- (3) The Commissioner in Executive Council may close a highway or part thereof to traffic for protection of the environment for as long as the Commissioner in Executive Council considers necessary.
- (4) When a highway is closed under this section, no person shall enter on or travel on the highway except under the authority of the Minister.
- (5) Every person who uses a highway closed to traffic under this section does so at their own risk and the Government of the Yukon is not liable in any action for damages resulting from the use by a person of a highway so closed.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 6] [S.Y. 2002, c. 108, s. 14]

12 Détours

- (1) Le ministre peut établir un détour sur une route.
- (2) Lorsqu'un détour est nécessaire, le ministre :
 - a) s'assure que les dispositifs de signalisation sont placés bien en vue pour avertir ceux qui empruntent la route du détour;
 - b) prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ceux qui empruntent le détour indiqué par les dispositifs de signalisation le font en toute sécurité.
- (3) Le détour indiqué par les dispositifs de signalisation est une route aux fins de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 12]

13 Fermeture d'une route

Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, fermer tout ou partie d'une route.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 13]

14 Fermeture provisoire d'une route

- (1) Le ministre peut fermer à la circulation tout ou partie d'une route, pour la durée qu'il juge nécessaire, en raison de travaux de construction ou d'entretien, dans le but de protéger la route, la population ou pour toute autre fin publique.
- (2) Le ministre peut fermer à la circulation tout ou partie d'une route pour une durée maximale de sept jours dans le but de protéger l'environnement.
- (3) Le commissaire en conseil exécutif peut fermer à la circulation tout ou partie d'une route, pour la durée qu'il juge nécessaire, dans le but de protéger l'environnement.
- (4) Il est interdit d'entrer sur une route fermée sous le régime du présent article ou d'y circuler à moins d'être autorisé par le ministre.
- (5) Quiconque emprunte une route fermée à la circulation sous le régime du présent article le fait à ses risques et périls. Le gouvernement du Yukon ne peut, dans une action en dommages-intérêts, être tenu responsable pour les dommages en résultant.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 6] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 14]

15 Ferries

(1) The Minister may establish and operate a ferry on a river, stream, lake, or other body of water and may do any other works that are necessary for the operation of the ferry.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe tolls for carrying persons and chattels on ferries.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 15]

16 Passenger must pay toll

No person shall obtain transportation on a ferry without paying the toll, if any, established for carriage of the person and the person's chattels on the ferry.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 16]

17 Interference with ferry operations

No person shall interfere with, obstruct, or impede the operation of a ferry.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 17]

18 Maintenance of highways

(1) The Minister has a duty to maintain highways designated by the Commissioner in Executive Council.

(1.1) The Minister has no duty to maintain highways that are not designated under subsection (1) and the Government of Yukon is not liable for damages incurred by any person because of

- (a) the decision to not designate a highway under subsection (1); or
- (b) the state of repair or disrepair of an unmaintained highway.

(2) If a highway has not been designated as one that the Minister has a duty to maintain, expenditure of public funds on the maintenance of the highway does not by itself impose a duty on the Minister to maintain the highway.

(3) A highway which the Minister has a duty to maintain shall be kept in a reasonable state of repair for the passage of cars and trucks on the travelled surface of the highway

15 Traversiers

(1) Le ministre peut mettre sur pied et exploiter un traversier sur une rivière, un ruisseau, un lac ou autre étendue d'eau; il peut réaliser tous autres ouvrages nécessaires à l'exploitation du traversier.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer le tarif pour le transport des personnes et des biens sur les traversiers.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 15]

16 Péage pour un passager

Quiconque voyage à bord d'un traversier doit acquitter le prix fixé, s'il y a lieu, pour lui et ses biens.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 16]

17 Entrave à l'exploitation d'un traversier

Il est interdit d'entraver, d'empêcher ou de gêner l'exploitation d'un traversier.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 17]

18 Entretien des routes

(1) Le ministre a l'obligation d'assurer l'entretien des routes désignées par le commissaire en conseil exécutif.

(1.1) Le ministre n'est pas tenu d'entretenir les routes qui ne sont pas désignées en vertu du paragraphe (1) et le gouvernement du Yukon n'est pas responsable des dommages subis par toute personne :

- a) en raison d'une décision de ne pas désigner une route en vertu du paragraphe (1);
- b) en raison de l'état ou du mauvais état d'une route qui n'est pas entretenue.

(2) L'utilisation de fonds publics pour l'entretien d'une route dont le ministre n'a pas l'obligation d'entretenir n'impose pas en soi d'obligation au ministre d'entretenir la route.

(3) La route que le ministre a l'obligation d'entretenir est maintenue en bon état pour la circulation des automobiles et des camions sur la chaussée de la route :



- (a) in accordance with the maintenance standards prescribed for the highway or for the class of highway to which the highway belongs; or
- (b) in the absence of such standards, having regard to the use, character and location of the highway and the terrain through which it passes.

(3.1) In the case of a right-of-way for a designated highway in which there is more than one travelled surface, the Minister's duty to maintain the highway is limited to the principal travelled surface and does not include the travelled surfaces that serve as frontage roads or access roads to the principal travelled surface, unless they are specifically mentioned in the designation made under subsection (1).

(3.2) The Minister's duty to maintain a designated highway does not require the Minister to maintain trails or routes within the right-of-way for the highway that are used primarily for purposes other than the passage of cars and trucks.

(4) The Government of the Yukon is liable for damages incurred by any person because of the default of the Minister under subsection (3).

(5) Despite subsection (4), the Government of Yukon is not liable for loss or damage of a type that is suffered in common by all users of a highway as a result of a default by the Minister in maintaining the highway under subsection (3).

(6) Default under subsection (3) shall not be imputed to the Government of the Yukon in any action if the Government of the Yukon proves that it did not have actual or constructive knowledge of the disrepair of the highway or that it took reasonable means to prevent the disrepair or warn of the hazard.

(7) No action shall be brought against the Government of the Yukon for the recovery of damages caused

- (a) by the presence or absence or insufficiency of any wall, fence, guide rail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device, or barrier adjacent to or in, along or on the highway;

- a) conformément aux normes d'entretien établies pour la route ou pour la catégorie de route dont elle fait partie;
- b) en tenant compte, en l'absence de telles normes, du type de route, de l'utilisation qui en est faite, de son emplacement et des terrains qu'elle traverse.

(3.1) Lorsqu'il s'agit d'une emprise pour une route désignée qui comprend plus d'une chaussée, l'obligation du ministre d'entretenir la route se limite à la chaussée principale et ne comprend pas la chaussée qui sert de voie de desserte ou de voie d'accès à l'égard de la chaussée principale, à moins que ces voies ne soient expressément mentionnées dans la désignation en vertu du paragraphe (1).

(3.2) L'obligation du ministre d'entretenir une route désignée ne comprend pas l'obligation d'entretenir un sentier ou une voie situés dans les limites de l'emprise de la route et utilisés principalement à d'autres fins que la circulation des automobiles et des camions. »

(4) Le gouvernement du Yukon est responsable du préjudice subi par toute personne à cause d'un manquement, de la part du ministre, aux obligations prévues au paragraphe (3).

(5) Malgré le paragraphe (4), le gouvernement du Yukon n'est pas responsable pour les types de pertes et de dommages subis généralement par tous les usagers de la route en raison du défaut du ministre d'entretenir la route conformément au paragraphe (3).

(6) Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable d'un manquement aux termes du paragraphe (3) s'il prouve qu'il ne connaissait pas et n'était pas censé connaître le mauvais état de la route ou qu'il avait pris les mesures raisonnables pour empêcher la détérioration ou pour prévenir la population du danger.

(7) Est irrecevable une action en dommages-intérêts contre le gouvernement du Yukon, si les dommages sont causés par :

- a) la présence, l'absence ou l'insuffisance d'un mur, d'une clôture, d'un garde-fou, d'une balustrade, d'une bordure, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières adjacents à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci;

- (b) by or on account of any construction, obstruction, or erection or any situation, arrangement, or disposition of any earth, rock, tree, or other material or thing adjacent to or in, along, or on the highway that is not on the travelled surface; or
- (c) by the presence of a stray or feral animal adjacent to, along or on the highway.

(8) No action shall be brought against the Government of the Yukon for the recovery of damages under this section unless notice in writing of the claim containing sufficient particulars to identify the occasion out of which the claim arose has been served on or sent by registered letter to the Minister within one year after the happening of the occasion.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 7] [S.Y. 2002, c. 108, s. 18]

19 Traffic control devices

The Minister may place, erect or mark traffic control devices at any locations considered necessary for controlling, regulating, or directing traffic on or entering highways subject to the Minister's direction.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 19]

20 Construction or maintenance of highway on application

(1) A person may apply to the Minister to have the Minister construct or maintain a highway.

(2) If after receiving an application under subsection (1) the Minister is of the opinion that the construction or maintenance of the highway is not required in the public interest, the Minister may, subject to any terms or conditions the Minister considers advisable, construct or maintain the highway on the applicant agreeing to pay the sum of money the Minister considers sufficient to cover the cost of the maintenance or construction.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 20]

- b) la construction, la pose d'un obstacle, ou un arrangement ou une disposition de terre, de roches, d'arbres ou d'autres matériaux ou objets adjacents à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci, mais non sur la chaussée.
- c) la présence d'un animal errant ou féral sur la route, le long ou près de cette dernière.

(8) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts contre le gouvernement du Yukon sous le régime du présent article, à moins qu'un avis écrit de la demande, accompagné de précisions suffisantes concernant les circonstances de la cause d'action, soit signifié ou envoyé par courrier recommandé au ministre dans l'année suivant la survenance de la cause d'action.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 7] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 18]

19 Dispositifs de signalisation

Le ministre peut installer, ériger ou marquer des dispositifs de signalisation en tout endroit jugé nécessaire pour la surveillance, la régulation ou la direction de la circulation circulant ou entrant sur une route relevant de la direction du ministre.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 19]

20 Demande de construire ou d'entretenir une route

(1) Une personne peut faire une demande au ministre pour qu'il procède à la construction ou à l'entretien d'une route.

(2) Le ministre peut, sur réception d'une demande faite sous le régime du paragraphe (1), s'il est d'avis que la construction ou l'entretien d'une route n'est pas nécessaire compte tenu de l'intérêt public, construire ou entretenir la route contre paiement, par l'auteur de la demande, du montant jugé suffisant par le ministre pour couvrir le coût de construction ou d'entretien, sous réserve des conditions et des modalités que le ministre estime appropriées.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 20]



PART 4

PROTECTION OF HIGHWAYS

21 Interference with highways

(1) No person shall, unless authorized by a permit from the Minister,

- (a) obstruct or interfere with the use of a highway for the passage of vehicles;
- (b) obstruct or interfere with the maintenance or construction of a highway;
- (c) break, cut, mark, alter or otherwise damage a highway;
- (d) throw, deposit, store, leave for display, or dispose of any material or thing on a highway;
- (e) occupy all or part of a highway;
- (f) stop the natural flow of water through a drain or culvert on or under a highway;
- (g) drag any material or thing over or along a highway;
- (h) place or maintain skids, rails, or other mechanical devices on, along, or across a highway;
- (i) place or maintain a loading platform, mail box, or other structure on a highway;
- (j) carry out any work on or in a highway;
- (k) cause to flow on a highway noxious, offensive, or filthy water or substance;
- (l) hold an event or carry on an activity, such as a parade, race, film shoot or landing of aircraft, on a highway; or
- (m) bury human remains in or under a highway.

(1.1) Despite paragraph (1)(d), a person may do the following without a permit if done in a manner that does not obstruct or interfere with the use, maintenance or construction of a highway nor create a dangerous condition for other users of the highway

PARTIE 4

PROTECTION DES ROUTES

21 Entrave

(1) Il est interdit, à moins d'être autorisé par un permis du ministre :

- a) d'obstruer ou d'entraver l'utilisation d'une route pour la circulation des véhicules;
- b) d'obstruer ou d'entraver l'entretien ou la construction d'une route;
- c) de briser, couper, marquer ou modifier une route ou de l'endommager de quelque autre façon;
- d) de jeter, déposer, emmagasiner ou laisser en exposition tout matériau ou objet, ou d'en disposer, sur la route;
- e) d'occuper tout ou partie d'une route;
- f) d'arrêter le débit naturel de l'eau dans un drain ou un canal sur ou sous une route;
- g) de tirer toute matière ou tout objet sur une route ou le long de celle-ci;
- h) d'installer ou de placer une rampe, un rail ou tout autre dispositif mécanique sur une route, en travers ou le long de celle-ci;
- i) d'installer ou de placer une plate-forme de chargement, une boîte postale ou toute autre structure sur une route;
- j) d'entreprendre des travaux sur une route;
- k) de laisser couler sur une route des eaux ou des substances nocives, dangereuses ou sales;
- l) de tenir un événement ou une activité, notamment un défilé, une course, un tournage ou l'atterrissage d'un aéronef, sur une route;
- m) d'inhumer des restes humains dans ou sous une route.

(1.1) Malgré l'alinéa (1)d), une personne est autorisée à faire ce qui suit sans permis, si elle le fait d'une façon qui n'obstrue ou n'entrave pas l'utilisation, l'entretien ou la construction d'une route ou qui ne met pas en danger la sécurité des autres usagers de la route :

- (a) deposit, on a part of a highway that is not the travelled surface, snow or ice that has accumulated on the person's vehicle;
- (b) deposit waste for collection by a municipality on days and in the manner designated by the municipality for waste collection; and
- (c) deposit any other material or thing set out in the regulations.

(2) If a court convicts a person of an offence under subsection (1), the court may also order the convicted person to immediately remove any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing deposited by the person on the highway.

(3) If a person contravenes subsection (1), the Minister may restore the flow of water or remove the obstruction or any material, device, structure, work, substance, remains or thing deposited in, on or under the highway, or repair the highway, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.

(4) Subsection (3) applies whether or not a conviction is made under subsection (1) or an order is made under subsection (2).

(4.1) Any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed by the Minister under subsection (3) may be stored and disposed of in accordance with the regulations.

(4.2) No person having an interest in any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed, stored, or disposed of under subsection (3) or (4.1) has a right of action for damages arising out of the removal, storage or disposal of it.

(5) No action shall lie against the Government of the Yukon for damages arising out of a person's inability to use a highway obstructed or otherwise damaged contrary to subsection (1).

[S.Y. 2013, c. 11, s. 8] [S.Y. 2002, c. 108, s. 21]

- a) déposer de la neige ou de la glace qui s'est accumulée sur leur véhicule sur une partie de la route qui n'est pas la chaussée;
- b) déposer les ordures pour la collecte par une municipalité pendant les jours et selon les critères établis par cette dernière aux fins de la collecte des ordures;
- c) déposer tout autre matériau ou objet que prévoient les règlements.

(2) Le tribunal qui condamne une personne pour infraction au paragraphe (1) peut lui ordonner d'enlever immédiatement l'obstacle, les matériaux, les dispositifs, les structures, les ouvrages, les substances, les restes ou les objets que cette personne y a déposés.

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), rétablir le débit d'eau ou enlever l'obstacle ou tout matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été déposés dans, sur ou sous la route ou procéder à la réparation de cette dernière, selon le cas, et recouvrer de cette personne les dépenses ainsi engagées par action en recouvrement de créance.

(4) Le paragraphe (3) s'applique qu'il y ait condamnation ou non sous le régime du paragraphe (1) ou qu'il y ait ordonnance ou non sous le régime du paragraphe (2).

(4.1) Tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été enlevés par le ministre en application du paragraphe (3) peuvent être remisés ou aliénés conformément aux règlements.

(4.2) Le titulaire d'un intérêt dans tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet qui ont été enlevés, remisés ou aliénés, en application des paragraphes (3) ou (4.1), n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts par suite de ces actions.

(5) Est irrecevable toute action en dommages-intérêts contre le gouvernement du Yukon par suite de l'incapacité d'une personne d'emprunter une route parce qu'elle est obstruée ou autrement endommagée en contravention avec le paragraphe (1).

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 21]



22 Damage to public improvements and ferries

(1) No person shall break, cut, mark, fill up, or otherwise damage a public improvement except under the authority of a permit from the Minister.

(2) No person shall break, cut, mark or otherwise damage a ferry.

(3) When a person contravenes subsection (1) or (2), the Minister may repair the public improvement or ferry, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.

(4) Subsection (3) applies whether or not a conviction is made under subsection (1) or (2).

[S.Y. 2013, c. 11, s. 9] [S.Y. 2002, c. 108, s. 22]

23 Designation of highways

The Commissioner in Executive Council may

- (a) establish classes of highways, including primary, secondary, rural, and restricted use classes;
- (b) designate a particular highway or part of a highway as belonging to one or more classes of highway; and
- (c) specify provisions of this Act or the regulations that apply or do not apply to a particular highway or class of highway.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 10]

24 Regulating use of highways

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the restricting or prohibiting of the operation of vehicles or classes of vehicles on a highway or class of highways; and
- (b) respecting restrictions on the design, class, gross axle weight, or gross vehicle weight of vehicles that may be operated on a highway or class of highways.

22 Améliorations publiques et traversiers endommagés

(1) Il est interdit de briser, de couper, de marquer, de remplir ou d'endommager de toute autre façon une amélioration publique, à moins d'être autorisé par un permis du ministre.

(2) Nul ne peut briser, couper ou marquer un traversier ou l'endommager de quelque autre façon.

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1) ou (2), réparer l'amélioration publique ou le traversier, selon le cas, et recouvrer de cette personne les dépenses ainsi engagées par action en recouvrement de créance.

(4) Le paragraphe (3) s'applique qu'il y ait condamnation ou non sous le régime des paragraphes (1) ou (2).

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 9] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 22]

23 Désignation des routes

Le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) établir des catégories de route, y compris des catégories principales, secondaires, rurales ou à usage restreint;
- b) désigner une route ou une partie de cette dernière comme faisant partie d'une ou de plusieurs catégories de route;
- c) prévoir les dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'appliquent ou ne s'appliquent pas à une route ou à une catégorie de route déterminée.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 10]

24 Réglementation de l'utilisation des routes

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) limiter ou interdire la conduite de véhicules ou de catégories de véhicules sur une route ou une catégorie de routes;
- b) imposer des restrictions quant au modèle ou quant à la catégorie d'un véhicule, au poids brut d'un essieu ou au poids total d'un véhicule qui peut être conduit sur une route ou sur une catégorie de routes.

(2) Subject to the regulations made under subsection (1), the Minister may from time to time for any periods of time as the Minister considers necessary to protect a highway or class of highways

- (a) prohibit or restrict the operation of a vehicle or a class of vehicles on the highway or class of highways; or
- (b) impose restrictions on the design, class, gross axle weight, or gross vehicle weight of a vehicle which may be operated on the highway or class of highways.

(3) The Minister may exempt a vehicle or class of vehicles from the provisions of a regulation made under subsection (1) by issuing a permit authorizing the operation of the vehicle or class of vehicles on any highway or class of highways subject to any terms and conditions the Minister considers necessary.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 24]

25 Interference with traffic control devices or illumination devices

No person shall deface, knock down, move, damage, or render illegible a traffic control device or illumination device erected or placed by the Minister.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 25]

26 Remedying dangerous conditions

(1) When an enforcement officer finds on any land conditions that may cause danger to life or to property of any person travelling on a highway or that may injuriously affect or harm a highway, the enforcement officer may enter the land with any equipment and persons the officer considers necessary and may do any acts necessary to remedy the condition.

(2) No person shall obstruct or interfere with an enforcement officer entering land for the purpose of subsection (1).

(3) No person is entitled to compensation in respect of damage resulting from any act done pursuant to this section.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 11] [S.Y. 2002, c. 108, s. 26]

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (1), le ministre peut, pour la durée qu'il juge nécessaire pour la protection d'une route ou d'une catégorie de routes :

- a) interdire ou limiter la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules sur une route ou une catégorie de routes;
- b) imposer des restrictions quant au modèle ou quant à la catégorie des véhicules, au poids brut d'un essieu ou au poids total des véhicules qui peuvent être conduits sur une route ou une catégorie de routes.

(3) Le ministre peut soustraire à l'application du règlement pris sous le régime du paragraphe (1) un véhicule ou une catégorie de véhicules en accordant un permis pour la conduite du véhicule ou de la catégorie de véhicules sur une route ou une catégorie de routes, sous réserve des modalités et des conditions que le ministre estime nécessaires.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 24]

25 Entrave au fonctionnement des dispositifs de signalisation et d'éclairage

Il est interdit d'abîmer, de jeter par terre, de déplacer, de rendre illisible ou d'endommager un dispositif de signalisation ou un dispositif d'éclairage érigé ou installé par le ministre.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 25]

26 Correction des situations dangereuses

(1) Un agent d'application de la loi peut, lorsqu'il trouve sur un bien-fonds une situation mettant en danger la vie ou les biens d'une personne circulant sur une route ou qui peut causer un préjudice à une route, pénétrer sur ce bien-fonds muni de tout équipement et accompagné de toute personne qu'il juge nécessaires et prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

(2) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action de l'agent d'application de la loi qui pénètre sur un bien-fonds sous le régime du paragraphe (1).

(3) Nul n'a droit à une indemnité pour des dommages qui résultent d'une mesure prise en vertu du présent article.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 26]



27 Erection of signs

No person shall erect, place, paint, or maintain a sign on a highway except

- (a) under authority of a permit from the Minister; or
- (b) where the activity is exempted by regulation from the requirement for a permit.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 27]

28 Damage by vehicle without tires

No person shall move an engine, tracked vehicle, traction engine, or other vehicle or machine not equipped with pneumatic tires on a highway without taking proper steps to prevent damage to the highway.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 28]

29 Nuisance lights

(1) No person shall within view of a highway erect, place, replace, alter, or maintain a light or similar electrical device that is ordinarily visible to part of the public travelling on the highway and that could reasonably be expected to create a nuisance to a person using the highway or to otherwise distract the person in a manner that affects the efficient operation of their motor vehicle on the highway.

(2) If the Minister is of the opinion that a person is not complying with subsection (1), the Minister may by order served on the person in accordance with subsection (3) order that the light or device be shaded, moved, removed, or altered in a manner specified in the order.

(3) An order under subsection (2) may be served personally or by certified mail addressed to the person to be served at the person's last known address or, if the person or the person's address is not known, the order may be served on any adult person who, in the opinion of the person serving the order, resides or is employed on the land on which the light or device is situated.

27 Pose de panneaux

Il est interdit d'ériger, d'installer, de peindre ou de maintenir un panneau sur une route, à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être autorisé par un permis du ministre;
- b) être dispensé, par règlement, de l'obligation d'obtenir un permis.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 27]

28 Dommages causés par une voiture sans pneus

Il est interdit de déplacer une locomotive, un véhicule chenillé, un moteur de traction ou tout autre véhicule ou machine qui n'est pas muni de pneus sur une route sans prendre les mesures nécessaires pour éviter d'endommager la route.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 28]

29 Lumières qui créent une nuisance

(1) Il est interdit d'ériger, d'installer, de remplacer, de modifier ou de maintenir une lumière ou tout autre dispositif électrique analogue à portée de vue des personnes circulant sur la route et qui est de nature à gêner une personne qui emprunte la route ou à détourner son attention de façon à nuire à la conduite efficace de son véhicule automobile sur cette route.

(2) Le ministre peut, s'il est d'avis qu'une personne contrevient au paragraphe (1), par ordre signifié à la personne conformément au paragraphe (3), ordonner de voiler, de déplacer, d'enlever ou de modifier le dispositif ou la lumière de la façon prévue dans l'ordre.

(3) L'ordre du ministre prévu au paragraphe (2) peut être signifié à personne ou par courrier certifié adressé à la dernière adresse connue du destinataire ou, si la personne ou son adresse n'est pas connue, l'ordre peut être signifié à tout adulte qui, de l'avis de la personne qui effectue la signification, habite où est employé sur le bien-fonds ou est situé la lumière ou le dispositif.

(4) If a person served under subsection (3) does not comply with the order within the period of time for compliance specified in the order, the Minister may take any action considered necessary to ensure compliance with the order.

(5) No person is entitled to compensation in respect of damage resulting from any act done pursuant to this section.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 29]

30 Animals straying on highways

(1) [Repealed S.Y. 2013, c.11, s.12]

(2) No person shall allow any animal owned by the person or under the person's care to be on a prescribed highway unless the animal is in a person's control.

(3) If an animal is on a prescribed highway and the animal is not under anyone's control, a person designated by the Minister may capture the animal and deliver it to the livestock control officer in the nearest pound district.

(4) If the owner of an animal is found guilty of a third or subsequent offence under subsection (2) within three years, then

- (a) the animal with respect to that offence is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences; and
- (b) the livestock control officer in possession of the animal shall sell it at public auction after posting, for at least 10 days in at least three public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

(5) A livestock control officer appointed under the *Pounds Act* and any person designated under subsection (3) may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this section.

(4) Lorsque la personne à qui a été signifié l'ordre aux termes du paragraphe (3) ne s'y conforme pas dans le délai y prescrit, le ministre peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour faire respecter l'ordre.

(5) Nul n'a droit à une indemnité pour des dommages résultant d'une mesure prise sous le régime du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 29]

30 Animaux errant sur une route

(1) [Abrogé L.Y. 2013, ch. 11, art. 12]

(2) Il est interdit de laisser son animal ou un animal sous sa garde sur une route désignée à moins d'en avoir le contrôle.

(3) Lorsqu'un animal se trouve sur une route désignée sans être sous le contrôle de quiconque, une personne désignée par le ministre peut capturer l'animal et le remettre à l'agent de contrôle du bétail du district de fourrière le plus proche.

(4) Le propriétaire d'un animal déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) pour au moins la troisième fois dans trois ans subit les conséquences suivantes :

- a) l'animal impliqué dans l'infraction est confisqué au profit du gouvernement du Yukon, qu'il s'agisse ou non du même animal impliqué dans les infractions précédentes;
- b) l'agent de contrôle du bétail où est détenu l'animal le vend aux enchères publiques après avoir annoncé, au moyen d'affiches bien en vue pendant au moins 10 jours, en au moins trois endroits publics dans le district où se trouve la fourrière, l'heure et l'endroit où seront tenues les enchères.

(5) L'agent de contrôle du bétail nommé sous le régime de la *Loi sur les fourrières* et toute personne désignée en application du paragraphe (3) peuvent décerner des contraventions sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour la poursuite des infractions sous le régime du présent article.



(6) Despite the designation of a person under subsection (3), the Minister has no duty to capture or remove an animal from a highway.

(7) No right of action lies, and no right of compensation exists, against the Government of Yukon for death, personal injury or property damage caused by the presence of an animal on a prescribed highway unless the animal is owned by or under the control of the Government of Yukon.

[S.Y. 2017, c. 14, s. 21] [S.Y. 2013, c. 11, s. 12]
[S.Y. 2002, c. 108, s. 30]

31 Moving of vehicles left on highway

(1) No person shall leave a vehicle on a highway so that it

- (a) interferes with the maintenance or construction of a highway;
- (b) creates a dangerous condition for other users of the highway; or
- (c) interferes with traffic on the highway.

(2) If a vehicle is left on a highway contrary to subsection (1), an enforcement officer may move the vehicle to another location on the highway where it does not interfere with the maintenance or the construction of the highway, does not create a dangerous condition for other users of the highway, and does not interfere with traffic on the highway.

(3) No person shall abandon a vehicle on a highway.

(3.1) No person shall park a vehicle on a highway on a recurring basis that persists

- (a) for periods of time that occur more frequently than prescribed by regulation; and
- (b) for periods of time that are longer than those prescribed by regulation.

(3.2) If a vehicle is left on a highway contrary to subsection (3.1), an enforcement officer may move or store the vehicle under subsection (4) as though it were abandoned.

(6) Malgré la désignation d'une personne en vertu du paragraphe (3), le ministre n'a pas l'obligation de capturer ou d'enlever un animal de la route.

(7) Nul n'a de droit d'action ni de droit à une indemnité à l'encontre du gouvernement du Yukon à la suite d'un décès, d'un préjudice corporel ou de dommages matériels causés par la présence d'un animal sur une route désignée, à moins que l'animal n'appartienne au gouvernement du Yukon ou ne soit sous son contrôle.

[L.Y. 2017, ch. 14, art. 21] [L.Y. 2013, ch. 11, art. 12]
[L.Y. 2002, ch. 108, art. 30]

31 Déplacement des véhicules automobiles laissés sur une route

(1) Il est interdit de laisser un véhicule sur une route s'il :

- a) entrave les travaux de construction ou d'entretien de la route;
- b) met en danger la sécurité des autres usagers de la route;
- c) entrave la circulation sur la route.

(2) Un agent d'application de la loi peut déplacer le véhicule laissé sur une route en violation du paragraphe (1) en un autre endroit sur la route où il n'entrave pas les travaux de construction ou d'entretien de la route, ne met pas en danger la sécurité des autres usagers ni n'y entrave la circulation.

(3) Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la route.

(3.1) Il est interdit de stationner un véhicule sur une route de façon régulière, avec comme résultat que cette action se reproduise :

- a) pendant des périodes qui surviennent plus souvent que ce que les règlements établissent;
- b) pendant des périodes plus longues que ce que les règlements établissent.

(3.2) Lorsqu'un véhicule est laissé sur une route en violation du paragraphe (3.1), un agent d'application de la loi peut l'enlever ou le remiser en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été abandonné.

(4) If a vehicle has been abandoned on a highway, an enforcement officer may move the vehicle and

- (a) place the vehicle on unoccupied Yukon lands; or
- (b) place the vehicle in storage.

(5) For the purpose of subsection (3), a vehicle is considered abandoned when it has been left unattended on a highway longer than the period of time prescribed by regulation

(6) The Minister may recover all expenses incurred in moving or storing a vehicle under subsection (4)

- (a) in an action for debt from the owner of the vehicle; and
- (b) under the *Builder's Lien Act* as though the expenses were a lien under section 30 of that Act.

(7) No person having an interest in a vehicle moved or stored under subsection (2) or (4) has a right of action for damages arising out of the moving or storage of the vehicle.

(8) Section 110 of the *Motor Vehicles Act* applies to a vehicle that has been moved or stored by an enforcement officer under subsection (4) as though the vehicle had been removed or stored under section 109 of the *Motor Vehicles Act*.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 13] [S.Y. 2002, c. 108, s. 31]

32 [Repealed S.Y. 2013, c.11, s.14]

32.1 Enforcement officer may issue stop order

(1) If an enforcement officer believes, on reasonable grounds, that a person is engaged in an activity that is prohibited by section 21, 22, 25, 27 or 28, the officer may, by order in writing served on the person, require the person to stop the activity immediately or within a period of time stated in the order.

(4) Un agent d'application de la loi peut déplacer un véhicule abandonné sur une route et le placer :

- a) soit sur une terre vacante relevant de la compétence du Yukon;
- b) soit dans un entrepôt.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), un véhicule est réputé abandonné lorsqu'il est laissé sans surveillance sur une route pour une durée plus longue que la durée réglementaire.

(6) Le ministre peut recouvrer toutes les dépenses engagées lors de l'enlèvement ou du remisage d'un véhicule en vertu du paragraphe (4) :

- a) par une action en recouvrement contre le propriétaire du véhicule;
- b) sous le régime de la *Loi sur les privilèges de construction*, comme si ces dépenses constituaient un privilège au sens de l'article 30 de cette loi.

(7) Le titulaire d'un intérêt dans le véhicule déplacé ou entreposé en vertu des paragraphes (2) ou (4) n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts par suite du déplacement ou de l'entreposage.

(8) L'article 110 de la *Loi sur les véhicules automobiles* s'applique à un véhicule qui a été enlevé ou remisé par un agent d'application de la loi en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été enlevé ou remisé en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 31]

32[Abrogé L.Y. 2013, ch. 11, art. 14]

32.1 Un agent d'application de la loi peut donner un ordre de suspension

(1) L'agent d'application de la loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'adonne à une activité interdite en vertu des articles 21, 22, 25, 27 ou 28 peut, par ordre écrit qu'il lui signifie, ordonner à la personne de cesser l'activité immédiatement ou dans le délai prévu dans l'ordre.



(2) A person who fails to comply with an order made under subsection (1) within the time specified in the order is guilty of an offence.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 15]

(2) Quiconque ne se conforme pas à l'ordre pris en vertu du paragraphe (1) dans le délai prévu est coupable d'une infraction.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 15]

PART 5

ACCESS CONTROL

33 Controlled highways

For the purpose of this part, a controlled highway is a primary highway, a restricted use highway, or a highway prescribed by regulation to which access is controlled.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 33]

PARTIE 5

ACCÈS LIMITÉ

33 Route à accès limité

Pour l'application de la présente partie, une route à accès limité est une route principale, une route à usage restreint ou une route désignée par règlement et à laquelle l'accès est limité.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 33]

34 Abrogation of common law rights

(1) A person

- (a) is not as of right entitled to any direct access to or from a controlled highway from or to any land adjacent thereto; and
- (b) does not have any right of easement, light, air, or view to, from, or over a controlled highway.

(2) No person is entitled to any compensation solely because of the designation of a highway or part thereof as a controlled highway.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 34]

34 Extinction des droits issus de la common law

(1) Nul n'a :

- a) de plein droit, accès direct en direction ou en provenance d'une route à accès limité à partir ou en direction d'un bien-fonds adjacent à la route;
- b) droit à une servitude d'éclairément, d'aérement ou à une servitude de prospect sur ou à partir d'une route à accès limité.

(2) Nul n'a droit à une indemnité pour la seule raison que tout ou partie d'une route est désignée route à accès limité.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 34]

35 Control of access

(1) The Commissioner in Executive Council may at any time close

- (a) any highway providing access to or from a controlled highway; or
- (b) any means of access between a controlled highway and land adjacent to a controlled highway.

(2) No person shall by means of a motor vehicle enter or leave a controlled highway except by way of

- (a) a highway connecting with the controlled highway;

35 Limitation de l'accès

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, à tout moment, fermer :

- a) une route donnant accès en direction ou en provenance d'une route à accès limité;
- b) une voie d'accès entre une route à accès limité et un bien-fonds adjacent à la route.

(2) Il est interdit d'entrer dans une route à accès limité, ou d'en sortir, au moyen d'un véhicule automobile, sauf dans les cas suivants :

- a) à partir d'une route de jonction à la route à accès limité;



- (b) a means of access authorized by a permit issued under subsection (3);
- (c) a means of access in existence before
 - (i) the designation of the controlled highway as a Yukon highway under the former Act or as a controlled highway under this Act, or
 - (ii) the designation of the highway as a primary highway or restricted use highway under section 23,

and not subsequently closed by the Commissioner in Executive Council under the former Act or subsection (1); or

- (d) a means of access exempted by the regulations from a permit.
- (3) No person shall construct, maintain or alter a means of access to or from a controlled highway unless
- (a) a permit authorizes the construction, maintenance, or alteration;
 - (b) the regulations exempt the construction, maintenance, or alteration from the requirements for a permit; or
 - (c) the means of access was in existence before
 - (i) the designation of the controlled highway as a Yukon highway under the former Act or as a controlled highway under this Act, or
 - (ii) the designation of the highway as a primary highway or a restricted use highway under section 23 and not subsequently closed by the Commissioner in Executive Council under the former Act or subsection (1).

[S.Y. 2013, c. 11, s. 16] [S.Y. 2002, c. 108, s. 35]

- b) par une voie d'accès autorisée par un permis délivré en vertu du paragraphe (3);
- c) par une voie d'accès existant préalablement :
 - (i) à la désignation d'une route à accès limité comme route du Yukon sous le régime de l'ancienne loi ou comme route à accès limité sous le régime de la présente loi,
 - (ii) à la désignation de la route comme route principale ou route à usage restreint sous le régime de l'article 23,

et qui n'a pas été fermée par la suite par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de l'ancienne loi ou sous le régime du paragraphe (1);

- d) par une voie d'accès soustraite à l'obligation du permis par voie réglementaire.
- (3) Il est interdit de construire, d'entretenir ou de modifier une voie d'accès en direction ou en provenance d'une route à accès limité, sauf :
- a) si un permis autorise les travaux de construction, d'entretien ou de modification;
 - b) en cas de dispense, par règlement, de l'obligation de détenir un permis pour les travaux de construction, d'entretien ou de modification;
 - c) si une voie d'accès existait préalablement :
 - (i) à la désignation d'une route à accès limité comme route du Yukon sous le régime de l'ancienne loi ou comme route à accès limité sous le régime de la présente loi,
 - (ii) à la désignation de la route comme route principale ou route à usage restreint sous le régime de l'article 23,

et qui n'a pas été fermée par la suite par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de l'ancienne loi ou sous le régime du paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 35]



36 Compensation for loss from closure of access

(1) Subject to subsections (2) to (4), when a means of access was maintained in accordance with this Part at the time it is closed under section 35, the Government of the Yukon shall compensate each person owning an estate or interest in the adjacent land as registered owner or life tenant for the loss resulting to them for the closing of the means of access.

(2) The aggregate amount of compensation payable in an individual case shall not exceed the difference between

- (a) the appraised value of the adjacent land before the closing of the means of access; and
- (b) the appraised value of that land after the closing of the means of access.

(3) If before its closing the means of access was maintained under a permit, the payment of compensation is subject to the terms of the permit.

(4) No compensation shall be paid under this section if a direct means of access is closed and

- (a) a service or frontage road is provided; or
- (b) another means of direct access from the adjacent lands remains open.

(5) A claim for compensation under this section must be made by filing the claim and particulars in the office of the Minister not later than one year from the date of the closing of the means of access by the Commissioner in Executive Council and the compensation shall be determined as of that date.

(6) If the Minister and the person with the estate or interest in the land are unable to agree on the amount of compensation, either party to the dispute may refer the dispute to an arbitrator under the *Arbitration Act* and the decision of the arbitrator on the reference shall be final and binding.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 36]

36 Indemnité pour les dommages résultant de la fermeture d'une voie d'accès

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le gouvernement du Yukon verse une indemnité à toute personne ayant un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds adjacent à la route, à titre de propriétaire enregistré ou de tenant viager, pour les pertes résultant de la fermeture d'une voie d'accès maintenue conformément à la présente partie et fermée en application de l'article 35.

(2) Le montant total de l'indemnité à être versée pour chaque cas ne peut dépasser la différence entre les montants suivants :

- a) la valeur d'estimation du bien-fonds adjacent avant la fermeture de la voie d'accès;
- b) la valeur d'estimation de ce bien-fonds après la fermeture de la voie d'accès.

(3) Le versement de l'indemnité pour une voie d'accès maintenue en vertu d'un permis, et qui est fermée, est fait sous réserve des conditions de ce permis.

(4) Aucune indemnité n'est versée sous le régime du présent article lorsqu'une voie directe d'accès est fermée dans les circonstances suivantes :

- a) une voie de service ou desserte existe;
- b) une autre voie d'accès est disponible à partir du bien-fonds adjacent.

(5) La demande d'indemnité présentée sous le régime du présent article se fait par dépôt de la demande accompagnée de tous les renseignements au bureau du ministre dans l'année suivant la date de fermeture de la voie d'accès par le commissaire en conseil exécutif; l'indemnité est calculée en fonction de cette date.

(6) Dans le cas où le ministre et le titulaire du domaine ou de l'intérêt dans un bien-fonds ne peuvent convenir d'un montant, toute partie au litige peut recourir à l'arbitrage sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*. La décision de l'arbitre est définitive et obligatoire.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 36]

PART 6

LAND ACQUISITION AND DISPOSAL

37 Acquisition of property for highways

The Minister may acquire property for highways, highway maintenance, or highway construction, and may hold, manage, and develop the property.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 37]

38 Power to dispose of public property

Any property taken for a highway or public improvement may be sold, leased or otherwise disposed of and the proceeds of the disposition shall be deposited in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 38]

39 Disposal of land when highway closed

(1) Despite the *Lands Act*, the Commissioner in Executive Council may dispose of lands which were a highway or part thereof closed under section 13

- (a) by sale, lease, or other disposition to the owner of the land of which the closed highway originally formed part, if any, or to the owner of the land adjoining the closed highway; or
- (b) by sale, lease, or other disposition to the Government of Canada or to the municipality in whose boundaries the closed highway is located.

(2) If the land is not disposed of under subsection (1), the *Lands Act* governs the disposition of the lands.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 39]

PARTIE 6

ACQUISITION ET ALIÉNATION D'UN BIEN-FONDS

37 Acquisition d'un bien-fonds aux fins du passage d'une route

Le ministre peut acquérir des biens-fonds pour les routes, la construction ou l'entretien des routes. Il peut détenir, gérer et aménager ces biens-fonds.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 37]

38 Pouvoir d'aliéner un bien-fonds public

Un bien-fonds acquis aux fins d'une route ou d'une amélioration publique peut être aliéné, notamment par vente ou location; le produit est déposé au Trésor du Yukon.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 38]

39 Aliénation d'un bien-fonds après la fermeture d'une route

(1) Malgré la *Loi sur les terres*, le commissaire en conseil exécutif peut aliéner un bien-fonds où était située tout ou partie d'une route qui a été fermée en vertu de l'article 13. Il peut, à cette fin :

- a) aliéner, notamment par vente ou location en faveur du propriétaire du bien-fonds dont la route fermée faisait partie ou en faveur du propriétaire du bien-fonds adjacent à la route fermée;
- b) aliéner, notamment par vente ou location en faveur du gouvernement du Canada ou d'une municipalité sur le territoire de laquelle se trouvait la route fermée.

(2) La *Loi sur les terres* régit l'aliénation du bien-fonds aliéné autrement qu'en application du paragraphe (1).

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 39]



PART 7 GENERAL

40 Final agreement or self-government agreement prevails

In the event of conflict in operation between a provision of this Act and a provision of a final agreement or self-government agreement then, to the extent of the conflict, the provision of the final agreement or self-government agreement prevails and the provision of this Act is inoperative.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 17] [S.Y. 2002, c. 108, s. 40]

41 Offence

A person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 41]

42 Penalties

(1) A person who is convicted of an offence under section 24 is liable to a fine of up to \$100,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(2) A person who is convicted of an offence under

- (a) section 16, 17, 25, 28, or 32;
- (b) subsection 7(2), 8(3), 8(4), 9(2), 14(4), 21(1), 22(1), 22(2), 26(2), 29(1), 35(2), or 35(3)

is liable to a fine of up to \$ 10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(3) A person who is convicted of an offence under subsection 30(2) is liable

- (a) for a first offence, to a fine of \$100;
- (b) for a second offence within three years, to a fine of \$300; and
- (c) for each subsequent offence within three years, to a fine of \$500.

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40 Prépondérance des dispositions de certaines ententes avec les autochtones

Les dispositions d'une entente définitive ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 17] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 40]

41 Infractions

Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 41]

42 Sanctions

(1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'article 24 est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction :

- a) aux articles 16, 17, 25, 28 ou 32;
- b) aux paragraphes 7(2), 8(3), 8(4), 9(2), 14(4), 21(1), 22(1), 22(2), 26(2), 29(1), 35(2), 35(3),

est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 30(2) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une deuxième infraction dans les trois ans, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute infraction subséquente dans les trois ans, d'une amende de 500 \$.

(4) Any person convicted of an offence under a provision of this Act or the regulations for which a penalty is not otherwise provided is liable to a fine of up to \$1,000, to a period of imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(5) An enforcement officer may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this Act.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 18] [S.Y. 2002, c. 108, s. 42]

43 Liability of owner of vehicle

(1) The owner of a motor vehicle that is involved in any contravention of this Act or regulations is guilty of an offence unless the owner proves to the satisfaction of the judge that at the time of the offence the motor vehicle was not being driven or was not parked or left by them or by any other person with their consent, express or implied.

(2) Despite subsection (1), if the owner was not at the time of the offence driving the motor vehicle they are not in any event liable to imprisonment.

[S.Y. 2002, c. 108, s. 43]

44 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating highways the Minister is required to maintain and prescribing maintenance standards for these highways;
- (b) designating any highway or part thereof as a primary, secondary, rural, or restricted use highway;
- (c) prescribing standards for primary, secondary, rural, restricted use or other class of highway;
- (d) prescribing conditions for the use of restricted use highways;
- (e) respecting

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(5) Un agent d'application de la loi peut décerner une contravention sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour la poursuite des infractions à la présente loi.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 18] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 42]

43 Responsabilité d'un propriétaire d'un véhicule

(1) Le propriétaire d'un véhicule automobile impliqué dans une infraction à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction, sauf s'il convainc le juge qu'au moment de la perpétration de l'infraction, lui-même ou une personne par lui expressément ou tacitement autorisée ne conduisait pas le véhicule ou que le véhicule n'avait pas été stationné ou laissé par lui-même ou une personne par lui expressément ou tacitement autorisée.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire qui ne conduisait pas le véhicule au moment de la perpétration de l'infraction n'est pas passible d'emprisonnement.

[L.Y. 2002, ch. 108, art. 43]

44 Règlement

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des routes que le ministre a le devoir d'entretenir et prévoir les normes d'entretien pour ces routes;
- b) désigner tout ou partie d'une route comme route principale, secondaire, rurale ou à usage restreint;
- c) établir des normes concernant les routes principales, secondaires, rurales ou à usage restreint ou pour toute autre catégorie de route;
- d) fixer des conditions pour l'utilisation des routes à usage restreint;
- e) prévoir :



- | | |
|---|--|
| (i) the issuing of permits under this Act, | (i) les modalités de délivrance de permis sous le régime de la présente loi, |
| (ii) fees for applications for permits and for permits issued under this Act, and | (ii) les droits à acquitter pour les demandes de permis et les permis délivrés sous le régime de la présente loi, |
| (iii) terms and conditions to which permits issued under this Act may be subject; | (iii) les modalités et conditions de validité des permis délivrés sous le régime de la présente loi; |
| (f) respecting the design, location, and construction of any means of access to or from a controlled highway; | f) déterminer la conception, l'emplacement et la construction de toute voie d'accès à une route à accès limité ou à partir de celle-ci; |
| (g) respecting the location of any means of access to or from any highway; | g) déterminer l'emplacement de toute voie d'accès à une route ou à partir de celle-ci; |
| (h) respecting the location of, the types of and specifications for signs which may be erected, placed, painted, or maintained on a highway without a permit; | h) déterminer l'emplacement, le genre et les caractéristiques des panneaux qui peuvent être installés, mis en place, peints ou entretenus sur une route et pour lesquels un permis n'est pas exigé; |
| (i) respecting the operation of ferries and prescribing tolls for the use of ferries; | i) régir l'exploitation des traversiers et fixer les péages à acquitter pour l'utilisation des traversiers; |
| (j) providing for and compelling the weighing of vehicles and the furnishing of satisfactory evidence of their weight, for the removal from any vehicle of a load or any portion of a load if it is found that the weight is in excess of that prescribed in the regulations, and the redistribution of the load; | j) prévoir l'obligation et les modalités de pesage des véhicules et la présentation d'une preuve suffisante de leur poids, l'enlèvement du chargement ou d'une partie du chargement d'un véhicule lorsque le poids excède la limite réglementaire, et la redistribution du chargement; |
| (k) prescribing a right-of-way for any highway or class of highways; | k) régir l'emprise pour une route ou une catégorie de routes; |
| (l) prescribing highways or parts thereof on which animals shall not be unattended; | l) désigner les routes ou les parties de routes sur lesquelles les animaux doivent être sous la surveillance d'une personne; |
| (m) prescribing time periods a vehicle may be left on a highway or class of highways before being deemed abandoned; | m) fixer la période pour laquelle un véhicule peut demeurer sur une route ou une catégorie de routes avant qu'il ne soit réputé abandonné; |
| (n) respecting the powers and duties of officers; | n) prévoir les attributions des fonctionnaires; |
| (n.1) defining any word or expression used but not defined in this Act; | n.1) définir un mot ou une expression qui est utilisé dans la présente loi, mais qui n'est pas défini; |
| (n.2) declaring for the purposes of paragraph 1.2(2)(e) that an area is not a highway; | n.2) déclarer, aux fins de l'alinéa 1.2(2)e), qu'une zone ne constitue pas une route; |

- (n.3) prescribing for the purposes of paragraph 21(1.1)(c) materials or things that may be deposited on a highway;
- (n.4) prescribing for the purposes of subsection 21(4.1) procedures for the storage and disposal of any obstruction, material, device, structure, work, substance, remains or thing removed from a highway; and
- (o) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make a regulation apply to part of the Yukon only.

[S.Y. 2013, c. 11, s. 19] [S.Y. 2002, c. 108, s. 44]

- n.3) déterminer, aux fins de l'alinéa 21(1.1)c), les matériaux ou objets qui peuvent être déposés sur une route;
- n.4) établir, aux fins du paragraphe 21(4.1), les procédures de remisage et d'élimination de tout obstacle, matériau, dispositif, structure, ouvrage, substance, reste ou objet enlevés de la route;
- o) prendre toute mesure pour l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne s'appliquent qu'à une partie du Yukon.

[L.Y. 2013, ch. 11, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 108, art. 44]

